

BGer 7B_597/2025 vom 29. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_597_2025

FR: TF 7B_597/2025 du 29 juillet 2025

IT: TF 7B_597/2025 del 29 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 40 al. 1 LTF , en matière civile et en matière pénale, seuls ont qualité pour agir comme mandataires devant le Tribunal fédéral les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61) ou d'un traité international. En l'occurrence, B. _____ qui se prévaut d'une procuration en sa faveur n'expose pas, ni n'établit, qu'il disposerait de la qualité pour agir comme mandataire de son épouse A. _____ en matière pénale devant le Tribunal fédéral conformément à cette dernière disposition, voire en vertu d'une représentation légale. Ce point peut toutefois souffrir de demeurer indécis, dans la mesure où, comme on le verra ci-après, le recours doit de toute manière être déclaré irrecevable pour d'autres motifs.

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que l'ordonnance du TMC du 11 avril 2025 avait été notifiée à la défenseure obligatoire de A. _____ en date du 14 avril 2025, de sorte que le délai de 10 jours pour recourir à son encontre était arrivé à échéance le 24 avril 2025 (cf. art. 384 let. b CPP). Aussi, elle a considéré que l'acte de recours cantonal, qui été remis à la poste norvégienne le 5 mai 2025 et était arrivé en Suisse le 9 mai 2025 seulement, était tardif (arrêt attaqué, consid. 1.3 p. 5).

E. 2.3

Face à la motivation cantonale, la partie recourante se borne essentiellement à soulever des éléments en lien avec le fond du litige (soit la mise en détention provisoire), alors que l'objet de la contestation portée devant le Tribunal fédéral est strictement circonscrit par l'arrêt attaqué (cf. art. 80 al. 1 LTF), soit par la décision d'irrecevabilité pour tardiveté. Elle se limite pour le surplus à recourir en raison "du blocage postal indépendant du recourant, confirmé par la poste norvégienne et les suivis", d'une "obstruction des communications

entre la recourante et son mandataire", d'une "inaction de l'avocate d'office". On ignore toutefois si ces motifs se rapportent à la recevabilité du présent recours ou s'ils concernent l'arrêt attaqué. La recourante, qui ne développe pas plus avant ces derniers griefs, n'articule en tout état aucune critique, conforme aux exigences de motivation en la matière, susceptible d'établir en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier les art. 85, 87, 90 s. et 384 CPP) en n'entrant pas en matière sur son recours cantonal.

E. 2.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.